

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT SUR LES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES LIEES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (PCP)

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)

arrête :

Chapitre I	Objet
	<p>Art. 1 - Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'Approvisionnement en Electricité (LApEI) du 23 mars 2007, la Commune de La Neuveville établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnés séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'Approvisionnement en Electricité (OApEI) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site Internet unique.</p> <p>La Commune de La Neuveville perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public et les manifestations.</p>
Chapitre II	Emolument pour l'usage du sol
	<p>Art. 2 - L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée à 0.5 ct/kWh. Cette redevance comprend l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.</p>
Chapitre III	Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables
	<p>Art. 3 - La taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables s'élève à 0.4 ct/kWh au maximum.</p> <p>Art. 4 - Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au <i>Fonds communal (FS) pour l'utilisation rationnelle de l'électricité</i>.</p> <p>Art. 5 - Le Conseil municipal fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.</p>
Chapitre IV	Taxe pour l'éclairage public
	<p>Art. 6 - La taxe permettant de financer l'éclairage public est définie en fonction des coûts annuels calculés à la valeur de remplacement des installations, des frais de leur maintenance et de la consommation d'énergie dudit éclairage.</p> <p>Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de La Neuveville hors éclairage public.</p> <p>Art. 7 - Le Conseil municipal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct/kWh.</p>

Chapitre V **Taxe pour les manifestations**

Art. 8 - La taxe pour les manifestations est calculée en fonction des coûts de personnel des Services techniques de La Neuveville imputables aux manifestations.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels (en centimes) correspondant aux prestations fournies par les Services industriels par le total des kWh consommés sur la Commune de La Neuveville.

Art. 9 - Le Conseil municipal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession. Cette taxe ne peut excéder 0,4 ct/kWh.

Chapitre VI **Perception**

Art. 10 - Les taxes prévues aux chapitres II à V du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la Commune de La Neuveville, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées à la facture d'électricité de façon distincte.

Chapitre VII **Dispositions transitoires et finales**

Art. 11 - Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 29 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente Le chancelier

V. Stöpfer

V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP) de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 7 novembre 2008. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 7 novembre 2008.

La Neuveville, le 19 décembre 2008

Le chancelier municipal

V. Carbone